

**CHARTRE D'AGREMENT PAR LA
FFESSM
DES STRUCTURES COMMERCIALES
(dites S.C.A.)**

Version du 10 octobre 2024

PREAMBULE

ETANT RAPPELE QUE :

La présente convention dénommée charte a pour vocation de régir les droits et obligations des structures commerciales à l'égard de la FFESSM.

Seules sont habilitées à solliciter l'agrément les personnes morales à forme commerciale dont les statuts, et l'objet social, prévoient l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives dans le domaine des activités subaquatiques ainsi que les personnes physiques exerçant contre rémunération à titre indépendant ou libéral en qualité d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives dans le domaine des activités subaquatiques.

**Titre I
CONDITIONS ET PROCEDURES D'AGRÉMENT**

Article 1^{er}

L'agrément est délivré aux structures présentant un ensemble de qualités à tous niveaux (sécurité, pédagogie, équipements, accueil, situation, etc...). L'agrément est, de manière essentielle, intuitu personae, à savoir qu'il est délivré en considération du représentant légal de la structure et demeure exclusivement attaché à ce dernier.

En conséquence le postulant doit constituer un dossier d'agrément comprenant :

- une demande
- une fiche de renseignement et d'identification du postulant (comprenant notamment l'identité complète du postulant ou du représentant légal de ce dernier lorsqu'il s'agit d'une société ainsi qu'un extrait du bulletin N°3 du casier judiciaire national portant la mention « néant », N° SIREN, Statuts et Extrait K.bis récent le cas échéant, lieu où se situe l'activité si celui-ci est différent du lieu où le siège social du postulant est situé.
- une attestation d'assurance conforme aux exigences réglementaires en vigueur en France
- la présente charte paraphée sur chaque page, revêtue de la signature et du cachet du postulant et précédée de la mention « lu et approuvé ».
- le montant du droit annuel d'agrément

Article 2

La procédure d'agrément est la suivante :

- Le postulant adresse son dossier d'agrément décrit à l'article 1 au siège fédéral
- Quand le dossier est complet, l'administration fédérale informe de la postulation, par télécopie ou par mail, le Président de la FFESSM ainsi que le Président du Comité Régional dans le ressort duquel se situe le siège social du postulant et, le cas échéant s'il est différent, le Président du Comité Régional dans le ressort duquel se situe l'activité du postulant. Dans le cas de Mayotte qui ne dépend d'aucun Comité Régional, seul le Président de la FFESSM est informé.
- A défaut de réserves émises par le Président de la FFESSM ou par le Président du Comité Régional tel qu'il est dit au paragraphe précédent, dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi de cette information, l'agrément est considéré comme étant obtenu par le postulant pour la saison en cours et l'administration fédérale attribue au postulant un numéro d'agrément.
- En cas de réserves émises dans le délai de 15 jours par le Président de la FFESSM, le postulant est informé de ces réserves et le dossier est porté à l'ordre du jour de la réunion la plus proche du Comité Directeur National qui statue en dernier ressort après, le cas échéant, avoir entendu le Président du Comité Régional concerné et le représentant des SCA au CDN.
- En cas de réserves émises dans le délai de 15 jours par le Président du Comité Régional, il dispose d'un délai de deux mois, à compter de son information initiale, pour émettre un avis sur l'opportunité d'agréer le postulant. A cet égard il est précisé que tout avis négatif doit être motivé.
 - En cas d'avis positif ou à défaut d'avis négatif motivé dans le délai de 2 mois précité : l'agrément est considéré comme étant obtenu par le postulant pour la saison en cours et l'administration fédérale attribue au postulant un numéro d'agrément.
 - En cas d'avis négatif motivé : l'administration fédérale adresse cet avis au postulant afin qu'il n'en ignore et le dossier est porté à l'ordre du jour de la réunion la plus proche du Comité Directeur National qui statue en dernier ressort après, le cas échéant, avoir entendu le Président du Comité Régional, auteur de l'avis négatif, et le représentant des SCA au CDN.

Titre II **OBLIGATIONS des SCA**

Article 3

La SCA s'engage à respecter strictement l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux activités physiques et sportives, aux activités subaquatiques, à leur organisation et leur encadrement.

Pour la part de ses activités fédérales, la SCA s'engage également envers la FFESSM, ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux), ses membres et ses licenciés au strict respect des statuts et règlements fédéraux ainsi que des dispositions et préconisations fédérales.

Article 4

La SCA reconnaît que son agrément est délivré intuitu personae, en considération de son représentant légal, et elle s'engage à ce que ce dernier soit licencié à la FFESSM sur toute la durée de son agrément. En outre, la SCA reconnaît que son agrément n'est ni cessible ni transmissible et ne constitue pas un élément d'actif de son fond de commerce.

Lorsque seul le représentant légal change (gérant, président ...) et que l'entreprise conserve le même numéro SIRET, l'agrément peut être conservé par l'entreprise sous le même numéro, sous réserve que le nouveau responsable légal en formule la demande et fournisse la preuve administrative de sa nomination à ces responsabilités. Cette formalité doit être finalisée par un document de la fédération qui prend acte du changement et maintient l'agrément.

Dans le cas d'une société en holding ou société mère, la désignation comme personne intuitu personae pour une demande d'agrément d'une de ses filiales, d'une personne salariée en situation de gérer cette filiale doit être formalisée par une délégation de pouvoir émanant de la société en holding ou société mère.

Article 5

La SCA reconnaît avoir été informée qu'elle peut dispenser d'autres formations et délivrer d'autres certifications que celles relevant de la FFESSM.

Toutefois, la SCA s'engage au strict respect des cursus fédéraux et préconisations fédérales lorsqu'elle dispense des formations fédérales et délivre des certifications fédérales.

Article 6

La SCA s'engage à régler ses droits d'affiliation au Comité Régional dans le ressort duquel elle se situe et à respecter les statuts et règlements intérieur en ce qui concerne les activités fédérales exercées au sein de la SCA.

Article 7

La SCA s'engage à communiquer au siège national de la FFESSM et au Comité Régional dans le ressort duquel elle se situe et celui dans lequel elle exerce s'il est différent, tout changement dans l'un des éléments constitutifs de son dossier d'agrément et ce, dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée en vigueur de la modification.

Article 8

La SCA s'engage, tout au long de son agrément, à promouvoir les activités fédérales et l'image de la fédération par tous moyens et notamment ceux mis à sa disposition par la FFESSM et ses organes déconcentrés.

Ainsi, elle s'engage à faire mention de son agrément et afficher le logo fédéral sur ses supports de communication, à installer les drapeaux FFESSM et à mettre en évidences et à disposition de ses clients les documents et produits fédéraux qu'elle a choisis de proposer.

Article 9

La SCA s'engage, durant toute la durée de son agrément, au respect d'une parfaite loyauté dans le cadre des relations qu'elle pourra entretenir avec la Fédération ou ses organes déconcentrés ainsi qu'avec les autres membres de la fédération et les licenciés de la FFESSM. Elle s'engage en outre à garantir à ces derniers des prestations de qualité irréprochable.

Titre III : **DROITS ATTACHÉS À L'AGRÉMENT**

Article 10

Dès que son agrément est obtenu, la SCA compte au nombre des membres de la FFESSM conformément aux dispositions des Statuts de la Fédération.

Article 11

En sa qualité de membre de la FFESSM, la SCA est habilitée, dans le respect des règlements fédéraux, à délivrer la Licence FFESSM, étant rappelé que ladite licence confère à son titulaire, à compter de la date de sa délivrance, le droit de participer à l'ensemble des activités et au fonctionnement de la fédération.

La SCA reconnaît avoir été informée que, conformément aux Statuts et Règlement Intérieur de la FFESSM, elle s'engage à la fin de la première année, à délivrer à compte de l'année suivante, au moins onze (11) licences annuelles.

Au titre des « autres actions de valorisation des produits fédéraux » tel que prévu au Règlement Intérieur de la FFESSM, la SCA qui délivre sur une année au moins 35 certifications fédérales à des personnes licenciées peut conserver son agrément en l'absence des onze (11) licences minimales prévues à l'article précédent.

Article 12

En sa qualité de membre de la FFESSM, la SCA est également habilitée à délivrer, dans le respect des règlements fédéraux, les certifications FFESSM et l'ensemble des ATP (Autre Titre de Participation) de la FFESSM.

Article 13

En sa qualité de membre de la FFESSM, la SCA est représentée aux Assemblées Générales de la FFESSM et de ses organismes déconcentrés conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFESSM.

Article 14

Dans les conditions définies en annexe II de la présente charte, la SCA pourra bénéficier d'avantages consentis sur le fondement de critères objectifs (nombre de licences délivrées, nombre de brevets, etc. ...) propres à mesurer son niveau d'implication dans la vie fédérale.

Article 15

La SCA reconnaît avoir été informée que les dispositions de la présente charte, et notamment les dispositions et conditions de l'annexe I et de l'annexe II sont définies par simple décision du Comité Directeur National sans que cela ne remette en cause la charte dans les conditions ci-dessous définies.

En cas de modification, la nouvelle version de la charte et de ses annexes est communiquée à la SCA, par l'administration fédérale. Les changements ainsi notifiés aux SCA agréées prennent effet dès cette communication et sans qu'il soit nécessaire de faire procéder à une nouvelle signature de la charte. La SCA peut décider de refuser ces changements en demandant la radiation de son agrément avec effet immédiat.

Titre IV

RENOUVELLEMENT ET RETRAIT DE L'AGRÉMENT

Article 16

L'agrément est renouvelé annuellement, au 31 août de chaque année, sur simple demande de la SCA formalisée par l'envoi au siège fédéral du dossier de renouvellement établi annuellement avec les droits annuels d'agrément.

Dans ce cadre, l'administration fédérale adresse chaque année à la SCA un courrier confirmant la reconduction.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 2 des Statuts de la FFESSM, le retrait d'agrément peut être automatiquement constaté par la FFESSM :

- En cas de non paiement des droits annuels d'agrément au 15 septembre de chaque année
- En cas de délivrance de moins de 11 licences au cours d'une saison sportive au-delà de la première année d'exercice, hormis le cas particulier prévu à l'article 11 de la présente charte.
- En cas d'absence de demande de renouvellement formalisée conformément au premier alinéa du présent article.

Dans les trois cas qui précèdent, le retrait d'agrément intervient à la date du 15 septembre à 00H00.

A compter de cette date, la SCA s'interdit toute référence à la FFESSM ainsi qu'à l'agrément dont elle fut bénéficiaire.

Elle s'interdit également la délivrance de licences, de brevets, de certifications ou de produits FFESSM.

Le Président du Comité Régional, au sein duquel est situé le siège de la SCA ou au sein duquel cette dernière exerce son activité est informé de ce retrait d'agrément.

Article 17

Le retrait d'agrément est également automatiquement constaté par la FFESSM :

- En cas de demande de retrait formulée par le représentant légal de la SCA.
- En cas de changement de statut juridique de la structure commerciale (Nouveau n° SIREN) ; étant rappelé ici qu'un nouvel agrément pourra être sollicité dans les conditions définies au Titre I de la présente charte par le ou les dirigeant(s) de la nouvelle entité juridique.
-
- En cas d'incapacité de gérer affectant le représentant légal ou de sanction pénale lui interdisant, définitivement ou pour un temps déterminé, soit la gestion de la SCA, soit l'encadrement ou l'enseignement d'une ou plusieurs activités subaquatiques, ou en cas de fermeture administrative de la SCA.
- En cas de sanction disciplinaire, prononcée dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire de la FFESSM, conduisant au retrait, définitif ou pour un temps déterminé, de la licence du représentant légal de la SCA.
- En cas de sanction disciplinaire, prononcée dans les conditions prévues à l'article 18 et en annexe I de la présente charte, à l'encontre de la SCA ou de son représentant légal.

Dans les cas stipulés au présent article, le retrait d'agrément intervient à la date de l'évènement qui l'engendre. A compter de cette date la structure commerciale ayant perdu son agrément s'interdit toute référence à la FFESSM ainsi qu'à l'agrément dont elle fut bénéficiaire. Elle s'interdit également la délivrance de licences, de Brevets ou certifications FFESSM et l'administration fédérale acquiert immédiatement le droit de bloquer toutes possibilités d'enregistrement de licences, brevets ou certifications. Elle informe le Président du comité régional et celui dans lequel elle exerce s'il est différent, de tout retrait d'agrément et de tout verrouillage d'une SCA de leur région afin qu'ils n'en ignorent.

Article 18

Dans les conditions et suivant la procédure définie en annexe I, une sanction pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément peut aussi être prononcée dans les cas suivants :

- Si, conformément aux dispositions de l'article VI.3 du Règlement Intérieur de la FFESSM, la SCA cesse de remplir l'une des conditions édictées par la présente charte
- Si la SCA n'a pas respecté les obligations mises à sa charge par la présente charte

Article 19

Au plus tard le 01 juillet de chaque année, le Président du Comité Régional, au sein duquel est situé le siège de la SCA ou au sein duquel cette dernière exerce son activité et le Président de la FFESSM, peuvent émettre des réserves sur le renouvellement de l'agrément.

En cas de réserves émises par le Président de la FFESSM, le postulant est informé de ces réserves et le dossier est porté à l'ordre du jour de la réunion la plus proche du Comité Directeur National qui statue en dernier ressort après, le cas échéant, avoir entendu le Président du Comité Régional concerné et le représentant des SCA au CDN.

En cas de réserves émises par le Président de région concerné, celui-ci dispose ensuite d'un délai de deux mois pour émettre éventuellement un avis négatif motivé concernant le renouvellement de l'agrément.

- En cas d'avis positif ou à défaut d'avis négatif motivé dans le délai de 2 mois précité, à savoir au 31 août au plus tard : le renouvellement d'agrément est acquis pour la nouvelle saison débutant le 01 septembre.
-
- En cas d'avis négatif motivé : l'administration fédérale adresse cet avis à la SCA afin qu'il n'en ignore et le dossier est porté à l'ordre du jour de la réunion la plus proche du Comité Directeur National qui statue en dernier ressort après, le cas échéant, avoir entendu le Président du Comité Régional, auteur de l'avis négatif, et le représentant des SCA au CDN.

En cas de réserves émises par le Président de la FFESSM ou par le Président de région concerné, et en l'attente de la décision finale du CDN, le renouvellement d'agrément est suspendu en date du 01 septembre de l'année en cours à 00h00.

Article 20

Par dérogation aux articles 11 et 16 de la présente charte, pour une structure qui n'a pas délivré les 11 licences ou les 35 certifications fédérales, un renouvellement exceptionnel d'agrément peut être envisagé selon la procédure suivante :

- Au 01 septembre, le compte fédéral de la SCA est verrouillé et un courriel l'informant de la situation et de la procédure lui est adressé par le siège national.
- A la même date, le Président du Comité Régional est informé par courriel et invité à donner son avis « favorable », « défavorable », ou « opposition formelle » sur l'éventualité d'un renouvellement exceptionnel d'agrément.

Le dossier de la SCA peut être étudié par le siège national sous les conditions suivantes :

- La SCA en formule la demande, explique les raisons du non-respect de l'article 11 et s'engage à tout mettre en œuvre pour parvenir à ce respect pour l'année fédérale qui débute.
- Le Président du Comité Régional ne s'oppose pas formellement à ce renouvellement.
- Le renouvellement exceptionnel ne lui a pas déjà été attribué l'année précédente.

Sur la base de l'étude des éléments de son dossier, notamment la pertinence des explications de la situation, et de l'antériorité de l'investissement fédéral de la SCA, le siège national délivre le renouvellement exceptionnel de l'agrément ou prononce la radiation conformément à l'article 16 des présents statuts.

Article 21

L'administration Fédérale informe le Président du Comité Régional des retraits d'agrément constatés ou prononcés à l'égard des SCA exerçant dans le ressort territorial du Comité et de tout verrouillage d'une SCA de sa région afin qu'il n'en ignore.

* * * * *

Charte entrée en vigueur suivant décision du CDN à Marseille du 10 octobre 2024

* * * * *

Nom de la structure :

Nom et Prénom du représentant légal de la

structure :

Fonction :

Date :

Signature et Cachet de la structure*

(*) Parapher chaque page (ainsi que les annexes) et faire précéder la signature et le cachet de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE I

(à la Charte d'Agrément par la FFESSM des Structures Commerciales)

- Procédure et Sanctions -

Article A.1 : Champ d'application :

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux manquements énumérés à l'article 18 de la Charte.

Article A.2 : Procédure de 1^{ère} Instance

Article A.2.1 : convocation

La SCA est convoquée devant la Commission d'agrément, par le président de la FFESSM ou par la personne qu'il mandate à cet effet, suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission.

La convocation énonce les raisons susceptibles de conduire à une sanction dont le retrait d'agrément.

Elle porte en annexe la copie de l'entier dossier constitué à l'appui des dites raisons (avis motivé du Président de Région par exemple ou témoignage ou plainte reçue par la Fédération etc....).

La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion de la Commission d'Agrément

La convocation précise que :

- La SCA ne peut être représenté devant la Commission que par son dirigeant de droit ou par un avocat ; Ledit dirigeant pouvant être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix.
- La SCA peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la commission étant précisé que le président de celle-ci peut refuser les demandes d'audition qui lui paraissent abusives.

Article A.2.2 : déroulement de la séance :

Le président de séance rappelle au représentant de la SCA les griefs qui ont motivé sa convocation.

La Commission d'agrément entend les explications du représentant de la SCA auquel elle peut poser toute question qui lui semble nécessaire.

Elle peut en outre entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, la Commission en informe la SCA avant la séance.

Le représentant de la SCA et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article A.2.3 : décision – notification :

La Commission délibère à huis clos, hors de la présence de la SCA, de ses défenseurs et des personnes entendues à l'audience. Elle se prononce par décision motivée.

La décision est exécutoire dès sa notification nonobstant l'appel qui n'est pas suspensif.
Elle est signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est aussitôt notifiée à la SCA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception.

La notification précise que la SCA peut faire appel de la décision devant le CDN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de la Fédération dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite notification.

Article A.2.4 : Commission d'agrément

La Commission d'agrément est composée des membres suivant :

- Le Président de la Fédération ou son représentant qu'il mandate
- Le Représentant élu des SCA au CDN ou un représentant régionalement élu qu'il mandate
- Le Directeur Technique National ou son représentant qu'il mandate
- Le Président de la Commission Juridique Nationale ou son représentant qu'il mandate
- Le MFN ou son représentant qu'il mandate
- Le Président de la Commission Technique Nationale ou son représentant qu'il mandate
- En cas de nécessité jugée comme telle par le Président de la Fédération, tout autre Président de commission ou son représentant qu'il mandate.

A l'occasion de chaque dossier les membres de la commission choisissent parmi eux le Président de séance et le secrétaire qui signeront la décision.

La Commission ne peut valablement délibérer que si cinq membres au moins sont présents ou représentés.

Article A.2.5 : Suspension conservatoire :

Dans les cas graves et urgents, le président de la fédération, ou la personne qu'il mandate pour ce faire, peut, à titre conservatoire, suspendre immédiatement l'agrément de la SCA.

Dans ce cas, d'une part la SCA doit être informée de la suspension conservatoire dans le cadre de la convocation prévue par l'article A.2.1 et, d'autre part, la Commission d'Agrément doit se réunir et statuer au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date d'envoi de ladite convocation. A défaut, et à l'expiration du délai d'un mois susvisé, la suspension conservatoire prend fin.

Article A.3 : Procédure d'Appel :

Le CDN connaît de l'appel formé par la SCA à l'encontre des décisions de la Commission d'agrément.

L'examen du recours est porté à l'ordre du jour de la plus proche réunion du CDN intervenant au plus tôt 15 jours après la date de réception dudit recours par le siège de la fédération. A défaut, le recours est réputé rejeté.

L'appel n'est pas suspensif

Article A.3.1 : délai –forme :

La décision de la Commission peut être frappée d'appel par la SCA dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de ladite décision. Ce délai est porté à 1 mois dans le cas où le siège de la SCA est situé hors de la métropole.

L'appel est formé par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège de la Fédération. La date du recours en appel est celle figurant sur le cachet du bureau postal d'émission.

Article A.3.2 : Convocation – moyens de défense :

A réception de la lettre prévue à l'article précédent, le siège de la Fédération informe la SCA de la date à laquelle l'examen de son recours sera porté à l'ordre du jour du CDN et lui précise qu'elle doit développer ses moyens de défense par écrit moyennant l'envoi au siège de la fédération d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception, reçu au moins 48 heures avant la date précitée de réunion du CDN.

Article A.3.3 : Séance – Décision :

Le CDN statue en dernier ressort. Il prononce une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément au vu du dossier de première instance et des productions écrites en défense présentées par la SCA au soutien de son recours.

Le président de la fédération peut, le cas échéant, inviter le représentant de la SCA à présenter brièvement des observations orales. Ce dernier peut, à cette occasion, être assisté ou représenté par un avocat.

La décision du CDN, est portée au procès-verbal du CDN. Elle est notifiée dans les meilleurs délais à la SCA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article A.4 : Sanctions :

Dans les cas énumérés à l'article 17 de la Charte, les sanctions applicables par la Commission d'agrément ou le Comité Directeur National à la SCA sont :

- ⇒ L'Avertissement,
- ⇒ La Suppression temporaire de tout ou partie des avantages de l'annexe II
- ⇒ La rétrogradation dans la labellisation ou le retrait temporaire de tout label (des annexes II et/ou III de la charte des SCA)
- ⇒ Le Retrait de l'agrément

La Commission d'agrément ou le CDN fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions.

Les sanctions temporaires ne peuvent être prononcées que pour une durée maximale de trois ans.

* * * * *

ANNEXE II **(à la Charte d'Agrément par la FFESSM** **des Structures Commerciales)**

- Avantages sur implication –

Conformément à l'article 14 de la Charte des SCA, les structures agréées par la FFESSM peuvent, à l'issue d'une première année d'agrément bénéficier des avantages consentis pour leur implication dans la vie fédérale, tels que décrits ci-dessous.

I) Le niveau d'implication des SCA dans la vie fédérale

Le niveau d'implication est évalué en fonction de deux critères objectifs en prenant en compte les données récoltées sur un exercice comptable fédéral :

1. Le nombre total de licences délivrées : sont comptabilisées les licences enfants, jeunes et adultes délivrées par la SCA.
2. Le nombre total de qualifications fédérales et produits connexes : sont comptabilisés l'ensemble des ATP et des qualifications/certifications de plongeurs délivrées par la SCA.

II) La classification de la SCA

A la clôture de l'exercice fédéral, l'administration fédérale calcule le nombre total de licences, de qualifications et produits connexes de l'année écoulée.

Sur la base des éléments ainsi récoltés, la SCA est classifiée comme suit :

- **SCA « plus » si + de 35 licences**
ou
+ de 50 qualif. et produits connexes

- **SCA « VIP » si + de 100 licences**
et
+ de 50 qualif. et produits connexes

III) Avantages consentis à la SCA

Selon sa classification, la SCA obtient les avantages progressifs décrits dans le tableau :

Avantages consentis	SCA « Plus »	SCA « VIP »
Avoir sur les produits fédéraux	Avoir de 5 %	Avoir de 10 %
Tarif Pub dans Subaqua	Remise de 5%	Remise de 10%
Tarif assurances AXA	Remise de 8 %	Remise de 15 %
Abonnement gratuit à Subaqua par tranches d'abonnements souscrits au sein de la SCA	1 abonnement offert Pour 20 abonnements souscrits	1 abonnement offert Pour 10 abonnements souscrits
Divers	Selon opérations ponctuelles ...	Selon opérations ponctuelles ...

IV) Mise en œuvre des avantages consentis à la SCA

- Avoir sur les produits fédéraux : chaque fin d'exercice comptable fédéral un avoir, dont le montant est égal à un pourcentage du montant des achats de produits fédéraux (hors licences et assurances) réalisés durant l'année précédente, est attribué à la SCA et viendra en déduction des achats effectués (hors licences, brevets, pub et assurance) durant l'année suivante. La validité maximale de l'avoir est d'une année supplémentaire après l'année de délivrance ; passée cette période il ne sera plus utilisable.

Pour les SCA d'outremer, si l'avoir n'a pas été utilisé à la fin de l'année suivant sa délivrance, la structure peut demander au siège le remboursement d'un montant correspondant à tout ou partie de l'avoir qui n'a pas été utilisé.

- Tarif Pub : applicable aux passages d'encarts publicitaires et annonces dans Subaqua et déduit sur facturation ; cette remise se cumule avec la remise de 5 % attribuée à toutes les SCA.

- Tarif assurance AXA : applicable sur les assurances SCA lors du plus proche renouvellement de contrat ou sur nouvelle souscription (dans l'année de validité de la classification de la SCA).

- Revue Subaqua : Applicable sur les abonnements souscrits ou renouvelés par des licenciés de la SCA dans l'exercice comptable fédéral.

- Autres opérations ponctuelles : avantages consentis ponctuellement aux SCA de la classification, sur décision du CDN, dans le cadre d'opérations de promotion ou de partenariat particulières.